

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 769

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dérogation de la régularité du séjour appliquée au conjoint ou partenaire ainsi que les ascendants constitue une extension du regroupement familial que, en vertu des flux migratoires massifs vers les États de l'Union Européenne, la France ne peut décentrement mettre en œuvre. Rappelons à cet égard que les migrations familiales concernent 34,76 % des « migrants » (voir Contribuables Associés, Gourevitch, mars 2018).